

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 5

Acte pour l'encouragement de la Culture du Chanvre dans cette Province. (5me. Avril, 1802.)

Tres Gracieux Souverain,

Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération les grands avantages qui peuvent résulter à cette Province de la Culture du Chanvre, et ayant de plus considéré qu'il est expédient que des mesures convenables soient adoptées pour donner aux Habitans en général les moyens d'entrer dans cette Branche d'Agriculture et de Commerce, avec facilité et succès, si l'encouragement que l'on peut y donner se trouve suffisant, Qu'il plaise donc a Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour la tems d'alors, sur quelqu'un des Argens non-appropriés, qui sont actuellement, ou qui pourront être entre les mains du Receveur Général de cette Province, d'appliquer une somme n'excédant point douze cents Livres, Argent courant de cette Province, à fournir aux Habitans les moyens d'entreprendre la Culture du Chanvre avec facilité et avantage; et la dite somme qui est ici appropriée sera employée en telle maniere, et sous tels règlements que Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugera le plus expédient pour promouvoir les fins de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la dite Somme d'Argent suivant les directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.